

CONTRAT DE JOUEUR PROFESSIONNEL

CONTRAT Nº 101871-100367-V1

Entre les soussignés :

Le Club	Le Joueur —
SASP VALENCIENNES F.C. N° d'affiliation F.F.F. 500 250	Monsieur SANCHEZ MORENO Carlos alberto
représenté par M. LEGRAND Jean raymond	
	saisons précédentes, en précisant les mutations temporaires (M)
2011/2012 Prolongation au club Valenciennes	
2010/2011 Valenciennes	
2009/2010 Valenciennes 2008/2009 Valenciennes	
2007/2008 Valenciennes	
2012/2013 Rangers de Talca	
Le joueur n'a pas eu recours aux services d'agents sportifs et n'a pas été représer	ité par un Avocat.
Le club n'a pas eu recours aux services d'agents sportifs et n'a pas été représenté	par un Avocat.
Le joueur n'était pas en fin de contrat avec son club.	Le joueur occupe habituellement le poste de Milieu.
Le joueur vient d'une Fédération étrangère (Fédération Chilienne de Football).	
Ce n'est pas le premier contrat professionnel du joueur.	Le joueur n'est pas issu d'un Pôle Espoir.
A été convenu ce qui suit :	
Le joueur SANCHEZ MORENO Carlos alberto s'engage à compter du 25 août 2012 à pratiquer le football en qualité de joueur professionnel au	
Club SASP VALENCIENNES F.C Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée et est soumis aux dispositions de l'article L. 1242-2, 3° et D. 1242-1 du Code du travail.	
Il est conclu pour une durée de 1 saison(s) et expire à la fin de la saison 2012/2013.	
Le Club SASP VALENCIENNES F.C. s'engage à verser audit joueur, conformément à l'annexe générale n°1 de la Charte du Football Professionnel :	
1°) Une rémunération mensuelle fixe brut en points correspondant à 14 700 euros (art. 759).	
 2°) Une prime de présence dans les conditions prévues à l'article 763. 3°) Une prime de résultat et de qualification dans les conditions prévues aux articles 764 et 766. 	
4°) Une prime de classement en fin de compétition, conformément aux	
	•
Le Club et le Joueur s'engagent à respecter toutes les dispositions de la	Charte du Football Professionnel dont un exemplaire a été remis au joueur qui
déclare en avoir pris préalablement connaissance, ainsi qu'un exemplair	e du règlement intérieur du club dont il déclare accepter toutes les stipulations.
	iennes, le 25 août 2012
Pour être valable, le document doit comporter	les signatures MANUSCRITES sur chaque exemplaire.
Signature du Club Signa	ature du Joueur Signature et bon pour autorisation du représentant légal du Joueur
précédée de la mention	on manuscrițe "lu et approuvé" précédés de la mention manuscrite "lu et approuvé"
Luet approc	
CAMT CONT.	Water dre
	(value) (value)
Le joueur SANCHEZ MORENO Carlos alberto reconnaît avoir été informé par le club et avoir reçu communication de la décision de la D.N.C.G. concernant le	
recrutement par le club SASP VALENCIENNES F.C. (pouvant entraîner la non homologation du présent document). Signature du joueur	
l'aulos tax	

Fédération Française de Football - Association déclarée sous le n° 7408 - Reconnue d'utilité publique par décret du 4 décembre 1922.

Conformément à la Loi "Informatique et Libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, toute personne dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui la concernent, droit qui s'exerce auprès du club signataire précité.